

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2018/BPEF/326 portant autorisation de
transfert des activités ferroviaires du site de « Nantes
Etat » vers les sites du Blottereau et Doulon sur les
communes de Nantes et de Rezé.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), et notamment les rubriques 5 et 6 de l'article R.122-2 selon lesquelles certaines infrastructures ferroviaires et routières peuvent être soumises à étude d'impact après examen cas par cas ;

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre Ier (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'environnement et notamment le paragraphe II de l'article L.122-1-1 et le 2° de l'article L.181-1 relatifs à l'autorisation environnementale unique supplétive ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu qu'au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le projet est uniquement soumis à déclaration pour la rubrique 2517 de la nomenclature ;

Vu le dossier avec étude d'impact de demande d'autorisation environnementale unique supplétive déposé par la société SNCF Réseau, 1 rue Marcel Paul – bâtiment Le Henner – 44 000 NANTES, concernant le transfert des activités ferroviaires du site « Nantes État » vers le site « Nantes Blottereau », sur les communes de Nantes et Rezé, reçu en préfecture le 14 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, Service Intermodalités, Aménagement et Logement, en date du 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 février 2018 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 20 février 2018 ;

Vu la décision du 12 juin 2018 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale - CGEDD - en date du 11 juillet 2018 ;

Vu la réponse de la SNCF Réseau à l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2018 prescrivant l'organisation d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale unique supplétive relative au transfert des activités ferroviaires de Nantes État vers les sites du Blottereau et de Doulon sur le territoire des communes de Nantes et de Rezé, pour une durée de 33 jours consécutifs, du lundi 8 octobre 2018 au vendredi 9 novembre 2018, en mairies de Nantes, annexe de Doulon et île de Nantes, et en mairie de Rezé ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 06 décembre 2018 ;

Considérant que les deux réserves émises par le commissaire-enquêteur, relatives d'une part aux réflexions sur l'aménagement du site à long terme afin de favoriser la mobilité urbaine, et d'autre part à la publication d'un document retraçant les modalités de financement de ce projet, ne sont pas de nature à faire l'objet de prescriptions dans la mesure où elles ne relèvent pas du champ de l'autorisation environnementale ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, en l'invitant à formuler ses observations ;

Vu la réponse du demandeur en date du 19 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet ayant un impact définitif ou temporaire sur moins de 1 000 m² de zones reconnues humides au titre de l'article R. 211-108 du code de l'environnement, il n'est pas soumis à procédure au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale supplétive sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Porteur de projet titulaire de l'autorisation

La société **SNCF Réseau**, 1 rue Marcel Paul – 44000 - NANTES, ci-dessous nommée « le bénéficiaire », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à transférer les activités ferroviaires du site de « Nantes État » vers le site « Nantes Blottereau », et à effectuer les travaux connexes tels qu'identifiés au dossier de demande, sur le territoire des communes de Nantes et Rezé.

Article 1.2.2 – Présentation du projet

Le transfert des activités ferroviaires du site de « Nantes État » vers le site « Nantes Blottereau » nécessite :

- l'aménagement des ouvrages d'art d'accès routier au site ;
- le réaménagement des deux faisceaux de voies (de réception et de service) du site ;
- la création d'un poste unique de signalisation en remplacement des trois postes mécaniques existants ;
- la sécurisation du site (clôtures, vidéo-surveillance, contrôle d'accès) ;
- la reconstruction du passage souterrain de service situé dans les emprises ferroviaires.

En outre, les travaux connexes, situés à l'extérieur du site, sont également nécessaire :

- la création d'une voie de rebroussement non électrifiée, non éclairée, de 750 mètres de longueur, sur la voie de Chevire à Rezé, sur la commune de Rezé, incluant des aménagements légers de voirie routière ;
- la construction d'un nouveau bâtiment de stockage de matériel, d'une superficie de 121 m², sur le site de Doulon, commune de Nantes.

Article 1.1.3 – Devenir du site « Nantes État »

Sur le site de « Nantes État », situé sur l'île de Nantes, toutes les installations ferroviaires sont démantelées. La majorité des bâtiments sont désamiantés et démolis. Toutefois, suite aux échanges avec la Société d'Aménagement de la Métropole Ouest Atlantique (SAMOA) et Nantes Métropole, quelques bâtiments seront conservés comme le bâtiment de la brigade voie d'une part, au regard du caractère architectural de ce dernier et, d'autre part, afin de conserver l'histoire ferroviaire du site.

L'enlèvement des équipements ferroviaires (hors ballast) et la dépollution des sols sont réalisés par le bénéficiaire, suivant les résultats du diagnostic de la pollution des sols, pour remettre à Nantes Métropole un site dont le niveau de pollution est compatible avec des usages ferroviaires.

CHAPITRE 1.2 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.2.1 – Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1 – Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure et également en cas de décalage d'engagement des travaux en raison du report de la signature de la convention relative au financement des travaux, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de cinq ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de cinq années consécutives.

CHAPITRE 1.4 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.3 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité de l'installation. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

– la surveillance des effets de l’installation sur son environnement.

En outre, l’exploitant place le site de l’installation dans un état tel qu’il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l’environnement.

CHAPITRE 1.5 – RÉGLEMENTATION APPLICABLE ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 1.5.1 – Réglementation applicable

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice, le cas échéant :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l’urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales ...
- des schémas, plans et autres documents d’orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.6 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 1.6.1 – Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d’être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l’exploitant.

CHAPITRE 1.7 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 1.7.1 – Déclaration et rapport

L’exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais aux services de la préfecture les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l’environnement.

Un rapport d’accident ou, sur demande de l’administration, un rapport d’incident est transmis sous 15 jours par l’exploitant à la préfecture. Il précise notamment les circonstances et les causes de l’accident ou de l’incident, les effets sur les personnes et l’environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

TITRE 2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1 – COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Estuaire de la Loire.

Article 2.1.1 – Gestion des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales de la plate-forme du site « Nantes Blottereau » est revu, pour permettre le stockage et le traitement d'une pluie décennale.

Deux bassins de rétention des eaux sont créés à cet effet, d'un volume de 1 552 m³ et 366 m³.

Article 2.1.2 – Préservation des zones humides et mesures de compensation

La réalisation des travaux d'accès au site « Nantes Blottereau » entraîne la destruction temporaire de 345 m² de zones humides, et une destruction permanente de 50 m² liée à l'emprise des nouveaux ouvrages réalisés.

Les zones présentant un intérêt environnemental font l'objet d'un balisage avant le début des travaux, pour éviter toute atteinte supplémentaire en phase de chantier.

Les zones humides temporairement détruites font l'objet d'une remise en état après travaux. Cette remise en état permet de restaurer les fonctionnalités initiales des zones détruites.

Les atteintes permanentes et temporaires portées aux zones humides font l'objet d'une mesure de compensation, sur une parcelle localisée en bordure de l'Aubinière, à proximité des zones atteintes.

La compensation porte sur une surface totale de 1 430 m² et consiste à :

- supprimer les remblais existants, pour restaurer un lit majeur inondable ;
- végétaliser la zone déblayée en prairie pour stabiliser les sols et éviter la colonisation de la zone déblayée par des plantes invasives.

Cette zone humide restaurée et le cours d'eau qui la borde font l'objet d'un entretien régulier :

- entretien de la végétation rivulaire par élagage et recépage, tous les 5 ans
- fauche tardive avec exportation des végétaux, hors bandes refuges laissées en bordure de ruisseau, tous les ans.

Un suivi écologique est réalisé en années n+1, n+5 et n+10, permettant d'évaluer l'évolution des habitats naturels et de la flore présente.

TITRE 3 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 3.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être sollicitée en cas de plainte ou sur demande de l'administration. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Le bénéficiaire respecte les dispositions de l'article R. 571-50 du code de l'environnement, relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transport terrestre.

En phase d'exploitation, des protections acoustiques sont mises en place au Nord du site de « Nantes Blottereau » – secteur faisceau stockage base travaux, selon les résultats des modélisations réalisées, afin de limiter les limites d'émergences sonores définies par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Le bénéficiaire porte ces aménagements à la connaissance du préfet en application de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 3.1.2 -Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 3.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la sécurité ferroviaire, à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS D’EXPLOITATION

Article 3.2.1 – Surveillance de l’installation

L’exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l’installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des dispositions à mettre en œuvre en cas d’incident.

Les personnes étrangères à l’établissement n’ont pas l’accès libre au chantier.

Article 3.2.2 – Consignes d’exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d’un arrêt pour travaux de modification ou d’entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l’interdiction de tout brûlage à l’air libre ;
- l’obligation du « permis d’intervention » pour les parties concernées de l’installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l’emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d’arrêt d’urgence et de mise en sécurité de l’installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- la procédure d’alerte avec les numéros de téléphone du responsable d’intervention de l’établissement, des services d’incendie et de secours, etc. ;
- l’obligation d’informer les services de la préfecture en cas d’accident.

TITRE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

CHAPITRE 4.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l’article R. 181-50 du code de l’environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l’Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l’article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage de la décision. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

CHAPITRE 4.2 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de **Nantes, annexes de Doulon et Île de Nantes, et Rezé** et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de **Nantes, annexes de Doulon et Île de Nantes, et Rezé** pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de **Nantes et de Rezé** ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 4.3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires de Nantes et Rezé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nantes, le 02 JAN. 2019

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER